



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**ARRETE n° PREF-CAB-2010-0022**

**du 18 janvier 2010**

**portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement DAVEY BICKFORD sis sur le territoire de la commune de HÉRY et impactant le territoire des communes de HÉRY, HAUTERIVE et SEIGNELAY**

----

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 511-9, R. 512-1 à R. 517-10 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses deux circulaires d'application du 20 avril 2007, l'une interministérielle précisant notamment les calculs des zones d'effets et la détermination des risques liés aux produits, et l'autre du Medad, référencée DPPR/SEI2/IH-07-0110, précisant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-311 du 22 mai 1980 autorisant la société DAVEY BICKFORD à exploiter des installations pyrotechniques sur le territoire de la commune de HÉRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-0263 du 18 avril 2002 complétant et modifiant les prescriptions applicables à la société DAVEY BICKFORD pour l'exploitation de ses installations pyrotechniques sur le territoire de la commune de HÉRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-0872 du 12 octobre 2004 prescrivant à la société DAVEY BICKFORD la réalisation et la remise d'une analyse critique de l'étude de dangers des installations pyrotechniques de son établissement de HÉRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.006 du 6 janvier 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement DAVEY BICKFORD de HÉRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-0179 du 10 avril 2008 prescrivant à la société DAVEY BICKFORD la réalisation de compléments à l'étude de dangers des installations pyrotechniques de son établissement de HÉRY ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'étude de dangers révisée et complétée, référencée 05/07 ind. C, remise par l'exploitant en date du 30 novembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2009 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de HÉRY, HAUTERIVE et SEIGNELAY relatifs aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

**CONSIDERANT** que les communes de HÉRY, HAUTERIVE et SEIGNELAY sont susceptibles, au moins en partie, d'être soumises aux effets de phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans les installations de l'établissement DAVEY BICKFORD de HÉRY ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement DAVEY BICKFORD de HÉRY, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que l'établissement DAVEY BICKFORD de HÉRY appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

---

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement de la société DAVEY BICKFORD à HÉRY, sur le territoire des communes de HÉRY, HAUTERIVE et SEIGNELAY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société DAVEY BICKFORD à HÉRY.

### **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

L'établissement précité exploite des installations de fabrication et de stockage de produits explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et des effets thermiques.

### **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

L'équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Yonne élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés**

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- La société DAVEY BICKFORD ;
- Les communes de HÉRY, HAUTERIVE et SEIGNELAY ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation autour de l'établissement DAVEY BICKFORD ;
- Le Conseil Général de l'Yonne ;
- Le Conseil Régional de Bourgogne.

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

### **ARTICLE 5 : Modalités de la concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairies de HÉRY, HAUTERIVE et SEIGNELAY. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations dans chacune des mairies de HÉRY, HAUTERIVE et SEIGNELAY.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 et mis à disposition du public dans chacune des mairies de HÉRY, HAUTERIVE et SEIGNELAY. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et sera mis à disposition du public dans chacune des mairies de HÉRY, HAUTERIVE et SEIGNELAY.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes de HÉRY, HAUTERIVE et SEIGNELAY.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Côte d'Or soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Yonne et les maires des communes de HÉRY, HAUTERIVE et SEIGNELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 18 JAN 2010  
Le Préfet,

Pascal LELARGE

# ANNEXE



PPRT Davey-Bickford (Héry)  
Périmètre d'étude

